

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 6 (1896)

Artikel: De la carne et de la demi-carne
Autor: Vallentin, Roger
Kapitel: VIII
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-622898>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pliquent bien entendu qu'au Bas-Dauphiné et qu'au nord du Languedoc. Voilà pourquoi nous voyons cités dans le même acte d'un côté la *carne seizains* égale à cinq sols quatre deniers c'est-à-dire au quart de franc, et d'autre part « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France. »

2^o Les monnaies relatées dans l'évaluation « 2 escus « pièces de cinq sols ou de dix sols d'Espagne » sont constamment citées au commencement du XVII^e siècle dans les actes notariés. Les pièces de cinq sols d'Espagne sont « des réalles, » les pièces de dix sols « des doubles « réalles » et les pièces de vingt sols « des quadruples « réalles. » Nos attributions ne sont pas douteuses. Elles résultent notamment de « l'advertissement au Roy, » daté de 1625, dont nous avons déjà invoqué l'autorité et que nous ferons réimprimer prochainement.

3^o Non seulement on avait adopté le système de compte par *carne* et par *demi-carne*, mais encore on avait imaginé au début du XVII^e siècle de réunir les pièces d'argent par écu: « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France, « y compris un escu réalles d'Espagne.... 2 escus pièces « de cinq sols ou de 10 sols d'Espagne. » Cette méthode était ingénieuse et beaucoup plus pratique que celle de la *carne*. De nos jours, on fait de même des « rouleaux » des pièces divisionnaires d'argent de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs, pour des sommes de 10 francs, de 20 francs, de 50 francs.

VIII.

Pour prévenir la critique des esprits inquiets, dont le nombre est si élevé parmi les numismatistes, nous ajoutons ce paragraphe durant l'impression de notre mémoire. On pourrait prétendre que l'évaluation de l'écu au soleil à quatre testons, en 1567, est tirée d'un registre de la Monnaie d'Avignon et que rien ne prouve que cette

pièce d'or était reçue pour cette somme en France. Cette objection est anéantie par l'extrait suivant des délibérations prises par le Conseil de Montélimar durant l'occupation de cette ville par les protestants :

« Du XXIX^e janvyer 1568.

« En la mayson consullere du Monteilaimar, où es-
« toient tous messieurs du Conseil, a esté ordonné qu'il
« sera entré (*sic*) aux comptes de Monsieur le Consul
« Roche douze escus de quatre testons pièce, par luy payés
« par mandement de Messieurs du Conseil Politique de
« ce pays du XVII de ce moys à Monsieur du Buysson
« pour ses peynes d'avoyr commandé le camp du sieur
« de Cypierres¹. »

ROGER VALLENTIN.

¹ Archives municipales de Montélimar, BB, 49, f° 18 verso. — Texte inédit.